

Interventions d'urgence en rivière

Éléments de doctrine



Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
de l'équipement
et de l'agriculture
Essonne



Le service chargé de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont régulièrement contactés par des propriétaires riverains ou collectivités qui souhaitent intervenir rapidement pour protéger des berges ou restaurer des seuils et vannages en travers des rivières.

La présente note vise à préciser le cadre réglementaire qui encadre ces travaux ainsi que les exigences et la doctrine de police de l'eau qui seront appliquées à ces cas.

1 Réglementation encadrant les travaux en rivière

a) Régime général de la ressource

Quel qu'en soit le maître d'ouvrage, les travaux sur les cours d'eau sont en général soumis à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les cas prévus par la nomenclature Loi sur l'eau. (articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement).

Les procédures d'autorisation et de déclaration sont établies respectivement par les articles R. 214-6 et suivants et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques les plus souvent visées dans le cadre de travaux en urgence sur les cours d'eau sont les suivantes :

- 3. 1. 1.0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
 - 2° Un obstacle à la continuité écologique :
- a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).
- Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
- 3. 1. 2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
- Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- 3. 1. 4.0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
 - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
- 3. 1. 5.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
 - 2° Dans les autres cas (D).

Un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration doit être déposé auprès du Préfet, pour instruction par le service chargé de la police de l'eau.

La procédure d'autorisation comprend une enquête publique, une présentation du dossier et une demande d'avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Les travaux ne peuvent être engagés avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation ou l'expiration du délai d'opposition à déclaration.

Le délai d'instruction est de quatre à six mois pour les déclarations et d'un an en moyenne pour les autorisations ; il convient à cet égard que le pétitionnaire dépose le dossier suffisamment tôt en préfecture.

Sont soumis à procédure aussi bien les modifications permanentes apportées au cours d'eau (modification du profil en long et du profil en travers par exemple) que les mesures prises en phase travaux (pose de batardeaux en travers du lit).

Une procédure d'autorisation temporaire peut être mise en oeuvre.

Si les aspects de l'opération soumis à autorisation ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, une procédure d'autorisation temporaire peut être mise en oeuvre (article R. 214-23 du code de l'environnement).

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. La demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais est soumise pour avis au CODERST.

Droits et devoirs des propriétaires riverains

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Le propriétaire riverain est tenu par ailleurs à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les droits et devoirs des riverains sont décrits aux articles L. 215-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article L. 215-14 du code de l'environnement précise le contenu de l'entretien régulier.

Intervention des collectivités

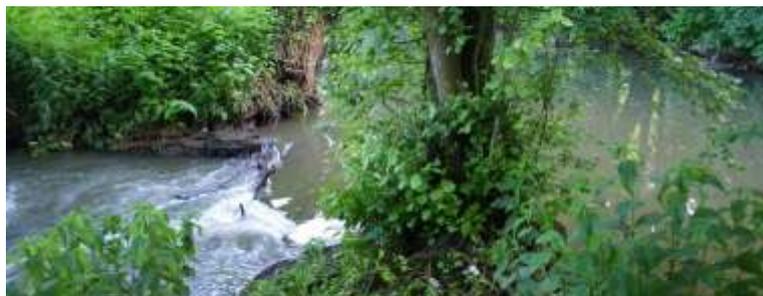
Les collectivités territoriales et syndicats de rivière peuvent prendre en charge les travaux en rivière sur des terrains privés dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

L'obtention de la DIG est précédée par la réalisation d'une enquête publique. Les collectivités peuvent ou non demander la participation financière des riverains et bénéficiaires de l'opération.

La procédure de DIG est articulée avec la procédure nécessaire au titre de la police de l'eau.

Cette procédure est régie par les articles L. 211-7 et R. 214-88 et suivants du code de l'environnement, et L. 151-36 à L. 151-40 du code rural.

La plupart des cours d'eau en Essonne sont couverts par un syndicat intercommunal ayant la compétence 'rivière'. Ces syndicats prennent en charge les grands travaux de restauration des cours d'eau ; dans un certain nombre de cas également ils interviennent également pour l'entretien courant de la rivière.



Effondrement seuil Jarcy mai 2009

b) Exemptions en cas d'urgence

L'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence.

Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

Article R. 214-44 du code de l'environnement

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Pour ce qui concerne les travaux des collectivités soumis à Déclaration d'Intérêt Général, une dispense d'enquête publique est possible pour faire face à des situation de péril imminent, lorsque les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées.

L'article L. 151-37 du code rural encadre ces situations. L'intervention est alors assimilée à une occupation temporaire de terrain privé, autorisée par l'arrêté préfectoral de DIG conformément à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, indiquant de façon précise les travaux justifiant l'occupation temporaire du terrain, les parcelles et les surfaces concernées, la nature et la durée d'occupation et la voie d'accès.

2 Application pratique

a) Le champ d'application des interventions d'urgence en rivière

Travaux non soumis à la Loi sur l'eau

Le propriétaire désirant réaliser des travaux en urgence qui ne relèvent pas de la nomenclature Loi sur l'eau peut les mettre en oeuvre sans autorisation préalable particulière au titre du code de l'environnement. Il est toutefois fortement recommandé de se rapprocher des services techniques de l'Etat pour valider le statut réglementaire des travaux (la réalisation de travaux sans autorisation constitue un délit) et connaître les recommandations particulières à appliquer lors des travaux. Une information des collectivités compétentes, dont notamment les syndicats de rivière, est également

préconisée, afin que ceux-ci aient connaissance des désordres et puissent également formuler des recommandations.

Il sera relevé que la constatation de désordre ne doit pas entraîner automatiquement pour le propriétaire une volonté de reconstruction à l'identique des ouvrages. L'effacement des ouvrages et la renaturation des cours d'eau présentent des bénéfices importants pour le cours d'eau. Une rupture de vannage peut ainsi être l'occasion pour le propriétaire de s'interroger sur la pertinence de l'ouvrage et la possibilité de « laisser faire la nature ».

Travaux soumis à la Loi sur l'eau, avec danger grave et présentant un caractère d'urgence

L'article R. 214-44 du code de l'environnement encadre les interventions d'urgence

Le Préfet doit être réglementairement **informé au préalable** des travaux envisagés. Il peut être amené à fixer des mesures conservatoires ou de suivi. L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés,
- les caractéristiques des travaux envisagés,
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R. 214-44 du code de l'environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

Un danger grave s'entend comme entraînant un risque important pour la sécurité des biens et des personnes et doit être démontré. L'urgence doit être également justifiée, par exemple en comparant la probabilité d'occurrence du risque au temps nécessaire à l'élaboration d'un dossier et à la durée moyenne d'une procédure. Les travaux doivent correspondre au minimum nécessaire pour réduire le risque (principe de proportionnalité).

Ainsi, la réalisation de travaux pour se prémunir contre une crue ne présente pas de caractère d'urgence. La rupture d'un vannage non plus, si tant est que l'état ne crée pas de risques forts (effondrement du reste de l'ouvrage hydraulique avec risque de vague de crue à l'aval par exemple). L'urgence n'est pas fondée non plus dès lors que l'ouvrage serait ruiné et que les dégâts associés à la ruine se seraient déjà produits.

Les services techniques chargés de l'instruction des dossiers sont le **service chargé de la police de l'eau au sein de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques**.

Ces services doivent être informés en même temps que le Préfet des travaux projetés. Ils seront les interlocuteurs privilégiés du maître d'ouvrage pour les travaux, évalueront si les conditions d'application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement sont réunies au vu des éléments de justification transmis, et pourront être amenés à effectuer des visites de terrain pour s'accorder sur des éléments techniques des travaux à réaliser et pour surveiller les travaux. Il importe en effet que les travaux effectués ne génèrent pas des situations préjudiciables au bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau.

Le cas échéant, le Préfet peut constater que les conditions d'application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement ne sont pas réunies et que tout ou partie des travaux doivent donner lieu au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation.

Quelques exemples de travaux pouvant présenter un caractère d'urgence et prescriptions associées :

- ouvrages hydrauliques partiellement détruits à la suite d'un événement subit et posant des risques pour la sécurité publique : les travaux de mise en sécurité des ouvrages, pour éviter leur ruine pouvant causer des désordres à l'aval, seront autorisés. La remise en état à l'identique des ouvrages, qui nécessite typiquement une autorisation temporaire de travaux (pose de batardeaux...), ne sera autorisée qu'à l'issue d'une procédure Loi sur l'eau régulière.



Réouverture de la Salemoille mars 2009

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage des travaux adresse au Préfet un compte rendu des travaux. Ce compte rendu fait notamment un état des lieux sur l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

b) Intervention des collectivités

D'une manière générale, l'implication des collectivités compétentes dans la gestion du cours d'eau est fortement recommandée en cas de constatation de désordres sur le cours d'eau et d'étude des travaux à réaliser. L'implication peut se faire à plusieurs niveaux :

- en tant que propriétaire riverain,
- en tant qu'expert local pour la définition des travaux à réaliser,
- en tant qu'acteur de l'entretien du cours d'eau,
- en intervention sur des terrains privés via une DIG accordée avec dispense d'enquête publique,
- en intervention sur le plus long terme pour le réaménagement de la portion de cours d'eau ou des ouvrages hydrauliques, afin d'aboutir à un meilleur état, plus durable, du cours d'eau.

Les collectivités n'ont pas vocation à se substituer au propriétaire riverain. Dans la plupart des cas, elles apporteront simplement une expertise sur les travaux à réaliser. Dans quelques cas toutefois (échelle des travaux considérés et intérêt pour le milieu aquatique), elles peuvent être amenées à intervenir en terrain privé.

Dans un premier cas, la collectivité territoriale peut être directement impliquée en tant que propriétaire riverain, responsable en propre de la gestion des désordres et de la réalisation des travaux pour y remédier. Les collectivités territoriales comme les syndicats de rivière sont en effet souvent propriétaires d'une partie des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques. Si les désordres se produisent sur leur propriété et que les conditions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement sont réunies, alors ces collectivités sont habilitées à effectuer les travaux nécessaires selon les conditions décrites au chapitre précédent.

Cette procédure sera l'occasion d'évaluer le caractère autorisé de l'ouvrage et la pertinence du maintien de l'ouvrage dans le futur.

- renards dans les digues : leur mise en sécurité en cas de risque de rupture et d'enjeu de sécurité publique associé (risque pour des habitations ou des infrastructures) sera autorisée.

Par contre, ne sont pas des travaux d'urgence :

- la réalisation d'une digue pour la protection contre les crues,
- la réalisation de travaux de suppression de renards dans les berges (battage de palplanches), si les renards se sont produits progressivement, sur plusieurs mois, et en l'absence d'enjeu de sécurité publique,
- la pose d'enrochements de berges, s'il n'y pas de risque de déstabilisation de bâtiments ou de voirie à proximité,
- la ruine d'ouvrages non entretenus, sans enjeu de sécurité publique associé à cette ruine.

D'autre part, il est fortement recommandé au riverain de notifier au syndicat de rivière compétent des désordres survenus sur sa propriété, et de l'associer à la définition des travaux à réaliser. Les agents du syndicat pourront ainsi participer aux visites de terrain entreprises avec les services de l'état, et apporter leur expertise locale pour orienter la définition des travaux et les mesures conservatoires à prendre.

En dehors des terrains dont elles sont propriétaires et des cas d'application de la police du maire, les collectivités ont besoin d'une Déclaration d'Intérêt Général pour intervenir chez les propriétaires privés.

Sur les parties de cours d'eau dont ils ne sont pas propriétaires, certains syndicats de rivière disposent d'une DIG pluri-annuelle d'entretien du cours d'eau, qui leur permettent d'intervenir sur les propriétés privées pour retirer les embâcles et assurer le fauchage et faucardage nécessaire. Dans ce cadre, et selon les conditions de la DIG accordée, le syndicat peut éventuellement s'impliquer pour retirer les embâcles.

L'intervention en urgence par le syndicat est encadrée dans les autres cas par :

- l'article R. 214-44 du code de l'environnement pour la partie des travaux qui sont concernés par la nomenclature Loi sur l'eau, et selon les conditions décrites au chapitre précédent,
- l'article L. 151-37 du code rural pour l'obtention de la DIG avec dispense d'enquête publique.

Sur ce dernier point, les trois conditions prévues par l'article L. 151-37 du code rural doivent être réunies : l'exécution des travaux est nécessaire pour faire face à des situations de péril imminent, ceux-ci n'entraînent

aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Les critères de reconnaissance du péril imminent ont été identifiés lors de la préparation de la Loi risques adoptée en 2003 comme :

- l'existence d'un danger grave mettant en danger des vies humaines,
- une cause indépendante de la volonté et du pouvoir de décision des différents acteurs,
- un événement récent qui a causé le danger (rupture de barrage, etc).

Le syndicat devra justifier de l'application de ces critères pour pouvoir bénéficier de la mise en œuvre de l'article L. 151-37 du code rural.

Enfin, dans un certain nombre de cas les premiers travaux en urgence de sécurisation sont effectués par le propriétaire riverain, mais des interventions seraient à prévoir sur le plus long terme qui permettraient d'améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, pour aller notamment vers une renaturation du cours d'eau. Le syndicat compétent peut être intéressé à intervenir en tant que maître d'ouvrage dans ce cas, dans le cadre des procédures Loi sur l'eau et DIG régulières.



Remarde mars 2005

Les travaux sont-ils soumis à déclaration / autorisation Loi sur l'eau ?

Oui

Information du Préfet nécessaire.

Information des collectivités compétentes recommandée.

Les travaux remplissent-ils les conditions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement : prévention d'un danger grave et caractère d'urgence ?

Les éléments de justification sont à apporter par le propriétaire / maître d'ouvrage; il revient aux services de police de l'eau de trancher sur le caractère suffisant de ces éléments de justification.

Non

Les travaux doivent donner lieu au dépôt d'un dossier Loi sur l'eau de déclaration / d'autorisation en préfecture.

Le dossier Loi sur l'eau doit s'interroger sur la pertinence du maintien de l'ouvrage.

Oui

Les travaux seront autorisés*, avec des prescriptions particulières : essentiellement travaux de mise en sécurité des ouvrages, recommandations sur la conduite des travaux.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage adresse un compte rendu des travaux au Préfet.

Après la phase d'urgence.

S'interroger sur l'utilité du maintien des ouvrages endommagés. L'effacement des ouvrages et la renaturation des cours d'eau ont des bénéfices importants pour le milieu aquatique.

Non

Pas de nécessité d'accord de la police de l'eau, mais :

- Information des services techniques de l'Etat et des collectivités compétentes recommandée.

- S'interroger sur l'utilité du maintien des ouvrages endommagés. L'effacement des ouvrages et la renaturation des cours d'eau ont des bénéfices importants pour le milieu aquatique.

- Adopter de bonnes pratiques pour les travaux à proximité de l'eau. (éviter les rejets dans le cours d'eau, l'artificialisation des berges, les pollutions accidentelles via les engins de chantier...)

*Dans le cas où une DIG est nécessaire, les conditions de l'article L. 151-37 du code rural doivent être remplies également.



Saussay - Itteville février 2009

Contacts :

DDEA 91

Service environnement, Bureau de l'eau
Boulevard de France, 91012 Evry Cedex

Tel : 01 60 76 33 77 – Fax : 01 60 76 33 06
Email : be.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr

ONEMA

Service inter-départemental Ile-de-France
151 quai du Rancy, 94380 Bonneuil-sur-marne

Tel : 01 46 78 17 64 – Fax : 01 43 39 66 36
Email : sid.seine-idf75@onema.fr